



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MANCHE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER DE LA MANCHE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-
SAINT-MICHEL-NORMANDIE
1 RUE GENERAL RUEL
50300 AVRANCHES**

Service Environnement

**Unité Protection de la
Ressource et
Aménagement**

SAINT-LO, le 21 novembre 2023

Dossier suivi par : Natanaëlle PELLEN
Mèl : natanaelle.pellen@manche.gouv.fr
Tél. : 02 33 77 52 81
Fax : 02 33 06 39 09

Réf. : 0100031386 – Version dématérialisée

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : Régularisation administrative du rejet de la station d'épuration d'Isigny-Le-Buat –
La Mazure - commune d'Isigny-Le-Buat
Demande de compléments**

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, des observations sur la régularité ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer régulier. Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un **délai de 2 mois** pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément au 3^e paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, est interrompu jusqu'à la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 2^eème paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service environnement,


Olivier CATTIAUX

P.J. : demande de complément au dossier présenté

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :
**Régularisation administrative du rejet de la station d'épuration d'Isigny-Le-Buat – La Mazure -
commune d'Isigny-Le-Buat**
dossier n° : 0100031386 – Version dématérialisée

Au titre de la régularité du dossier, vous devez fournir les éléments complémentaires suivants :

p. 8/71 : les photos sont à légender et à localiser sur un plan de la station.

p. 18/71 : les dispositions 13 et 14 du SAGE sont à développer car la station est pleinement concernée. Cette dernière est-elle conforme à ces dispositions ?

p. 22/71 : la phrase « en gras » n'est pas reprise dans l'analyse sur l'acceptabilité du milieu pages 63 et 64. A reprendre.

Vous annoncez que le débit d'étiage est faible tout en ne subissant pas d'assec et que la station d'épuration est une source du maintien du débit du ruisseau. Doit-on privilégier le maintien du ruisseau quitte à le sur-déclasser ?

p. 23/71 : remplacer la phrase « Le suivi « qualité » est influencé par les barrages amont : Vezin (arasé en 2020) et La Roche-Qui-Boit. Ce dernier a été déconstruit en juin 2022 » par « Le suivi « qualité » est influencé par les barrages amont : Vezins (dérasé entre juin 2019 et décembre 2020) et La Roche-Qui-Boit. Ce dernier a été déconstruit entre juin 2022 et avril 2023. »

p. 30/71 : aucune conclusion n'est indiquée dans ce paragraphe contrairement aux autres usages et risques. La station dont on parle dans ce dossier a-t-elle un impact sur cet enjeu ?

p. 20/71, 33/71, p. 44/71, p. 55/71 : à plusieurs endroits du dossier il est fait référence à la station des Biards alors que le dossier présenté traite de la station de la Mazure. A rectifier.

p. 43/71 : le PLUi ne prévoit apparemment pas de nouveaux raccordements sur ce système d'assainissement. Pourquoi ne pas l'indiquer directement dans ce paragraphe plutôt que de se reporter au paragraphe 3.2 ?

p. 46/71 : les photos sont à légender et à localiser sur un plan de la station.

p. 47/71 : pourquoi prendre un débit de restitution de 90 % ?

p. 49/71 : en quoi consiste l'entretien et la fréquence du filtre à sable qui sert d'exutoire au trop-plein du poste de refoulement général ? Donner sa localisation géoréférencée précise. Quant au trop-plein du poste de la base de loisir, quel est son exutoire ? Donner la localisation géoréférencée précise du trop-plein et du point de rejet (contact avec milieu), ainsi que les coordonnées Lambert 93 de l'arrivée des eaux usées à la station (entrée de station).

p. 50/71 : le point 2.6.2.2. semble inachevé. Qu'en est-il de l'état des géomembranes (bassin 2 et 3) ? Les échelles à rongeurs ont-elles été renouvelées ?

p. 54/71 : le lieu du déversement trop-plein est à localiser. A compléter.

p. 58/71 : les calculs d'acceptabilité du milieu pages 63 et 64 ne démontrent pas les 2 points du 4.2. A expliquer.

p. 62/71 : nommer le ruisseau dans lequel les eaux usées traitées sont censées se rejeter.

p. 63 et 64/71 : les tableaux sont à expliquer. Au point A, la station a un impact non négligeable toute l'année pour les paramètres Pt, NH4 et NTK : déclasser le cours d'eau de 1 à 3 classes pour le paramètre phosphore. Au point B, l'impact est nul. Pourtant le dossier présente un rejet au point A sans aucune explication ni proposition d'alternative. **Le fait que le système soit un lagunage (système choisit par la collectivité) ne permet pas de s'affranchir du déclasser le cours d'eau.** A expliquer.

Dans le cas où le point de rejet sera le point A, un ouvrage devra être installé afin de tamponner l'impact. De plus, les compléments devront inclure au dossier une proposition de suivi du milieu (4 analyses ponctuelles dont 2 minimum en période estivale – du 01/05 au 31/10) pendant 2 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

Les tableaux d'acceptabilité du milieu sont à réaliser également pour un QMNA5-10 %.

Fournir des photos amont et aval du rejet afin de tenter de démontrer le non impact du milieu.

p. 65/71 : il est question d'un trop-plein. Duquel s'agit-il ? Il aurait été intéressant d'inclure une photo du rejet afin de démontrer le non impact du rejet de la station. A compléter et à fournir.

p. 67/71 : le paragraphe 5.2.1 semble inachevé. A compléter.

p. 68/71 : le dossier ne peut pas indiquer que « l'acceptabilité du milieu est bonne à l'exutoire du ruisseau » étant donné les tableaux présentés à la page 63.

p. 68/71 – tableau 14 : que signifie 40/25 pour le paramètre NTK ? Définir les périodes haute et basse saisons.

Les normes proposées par le dossier doivent répondre au non déclassement du cours d'eau dans lequel se rejettent les eaux usées traitées de la station d'épuration et non au regard des performances du système actuel comme le précise le dossier. A rectifier.

p. 69/71 – tableau 15 : les règles de conformités sont erronées. Concernant le paramètre NTK, une valeur moyenne ne semble pas cohérente étant donné que la fréquence de bilan réglementaire sur la station est de 1 tous les 2 ans. A corriger.

p. 69/71 et 70/71 : pour cette capacité de station, le document réglementaire à transmettre est un cahier de vie et non un manuel d'autosurveillance.

p. 69/71 : inclure le synoptique de la station dans la configuration future et non un synoptique générique. A corriger.

p. 70/71 : l'autosurveillance va au-delà de la réglementation. Par ailleurs, quelle est l'annexe 2 : il n'y a aucun paramètre de mentionné dans aucune annexe. Enfin, les informations d'autosurveillance sont très évasives. A compléter et expliciter.

p. 70/71 – Filière boue : une étude bathymétrique a eu lieu en 2020 démontrant qu'un curage était nécessaire. La crise sanitaire était mise en avant dans le fait que les épandages n'étaient pas possibles. Or, l'interdiction d'épandre a été levée par arrêté ministériel en date du 07 février 2023. Qu'en est-il de ce curage ?

Le dossier est censé régulariser le rejet de la station d'épuration mais ne donne pas de solutions quant à la réparation des géomembranes et au planning de réalisation. Il est donc à compléter sur ces points.

